



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à la modification n°2 du
plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Vaugneray (69)**

Décision n°2022-ARA-KKUPP-2690

Décision après examen au cas par cas

en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-38 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021, 2 juin 2021, 19 juillet 2021, 24 mars 2022 et 5 mai 2022 ;

Vu la décision du 24 mai 2022 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret du 2 octobre 2015 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2022-ARA-KKUPP-2690, présentée le 24 mai 2022 et ses compléments apportés relatifs à l'état initial de l'environnement de la zone AUS de la Maletière le 12 juillet 2022, par la commune de Vaugneray (69), relative à la modification n°2 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé en date du 23 juin 2022 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du Rhône en date du 24 juin 2022;

Considérant que le projet de modification n°2 du PLU de Vaugneray (69) a pour objet notamment :

- d'ouvrir à l'urbanisation la zone AUS de la Maletière à vocation d'habitat d'une surface de 1,38 ha en la reclassant en zone AUD et en réglementant son aménagement dont la construction de 14 à 28 logements sociaux sur une surface de 8 089 m² ;
- de modifier l'emplacement réservé (ER) n°17 (déviation routière au nord entre la rue de la Maletière et le futur carrefour) pour s'adapter à la voirie nouvelle, de créer l'ER n°69 en vue de la mise en place d'un cheminement piétonnier pour permettre un accès à la zone AU de la Maletière vers le centre-ville et d'ajouter dans son prolongement le principe d'une circulation piétonne au sein de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) de la Maletière ;
- de créer dans la partie sud de la zone AUC de la Maletière un nouveau secteur AUCh d'une surface de 1,26 ha pour limiter les hauteurs des constructions à une cote maximale de 443 m NGF dans le but de maintenir les vues paysagères depuis le chemin des Demoiselles ;
- de modifier le règlement de la zone UA pour permettre la construction d'annexes en limite de parcelle sous conditions de hauteur ;

- de modifier la règle relative aux fenêtres de toit en zones U et AU à vocation de logements en ajoutant des conditions permettant d'assurer une cohérence des lignes de toitures sur la commune et une harmonie des paysages ;
- autoriser des extensions et annexes limitées en zones A et N telles qu'elles le sont déjà en Ah et Nh ;

Considérant qu'en matière de milieux naturels, de biodiversité et de continuités écologiques :

- une visite de terrain a été effectuée le 2 juillet 2022 au droit du site classé en zone AUS de la Maletière, identifiant :
 - un habitat communautaire présent sur le site en partie centrale, de type « prairies de fauche sub-montagnardes médio-européennes », favorable à une diversité floristique et à la capacité d'accueil d'une faune diversifiée ;
 - deux cerisiers potentiellement gîtes pour l'avifaune et les insectes protégés au droit de la parcelle cadastrée AB 70 ;
 - la présence potentielle d'au moins quatre espèces d'avifaune protégée (Serin cini, Chardonneret élégant, Verdier d'Europe, Huppe fasciée) au sein ou aux abords immédiats du secteur d'étude ;
- le site présente donc des enjeux naturalistes significatifs au moins pour l'avifaune, en lien avec la présence de friches et de prairies favorables à leur gîte et à leur abri, et potentiellement pour d'autres espèces ;
- le projet ne comporte pas de mesures pour éviter ou réduire les incidences de l'urbanisation de la zone AUS de la Maletière qui pourrait conduire à affecter ces habitats et la faune présente ;

Considérant qu'en matière de gestion économe des espaces naturels et agricoles,

- le dossier précise que la consommation foncière sur le territoire communal, s'élève à 2,4 ha par an en moyenne de 2011 à 2021 ; qu'ont déjà été consommés 2,31 ha pendant l'année 2022 ;
- le besoin en logements sociaux au sein de la zone AUS de la Maletière doit être davantage étayé compte tenu des capacités mobilisables en dents creuses (63 logements) et des logements déjà autorisés dans le cadre de l'opération immobilière « Nature en scène, chemin des Demoiselles » situé au sein de la zone AUC de la Maletière (77 logements) ;
- la consommation de 1,38 ha supplémentaires à court terme n'atteste pas d'une sobriété foncière s'inscrivant pleinement dans le cadre des objectifs instaurés en matière de lutte contre l'artificialisation des sols par la loi Climat et résilience adoptée le 22 août 2021 (notamment [article 191](#) relatif à la réduction par deux du rythme d'artificialisation des sols) ;

Considérant qu'au vu de ces éléments, le projet de modification n°2 du PLU de Vaugneray est susceptible de générer des effets négatifs notables sur l'environnement en particulier sur les milieux naturels, la biodiversité, les sols du fait de leur artificialisation majorée ;

Concluant

- qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Vaugneray (69) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;
- qu'il justifie donc la réalisation d'une évaluation environnementale proportionnée aux enjeux identifiés, dont les objectifs spécifiques sont notamment :

- d'étayer la justification du dimensionnement de l'ouverture à l'urbanisation au vu du potentiel en dents creuses existant et de la réalisation déjà opérationnelle de l'aménagement « Nature en scène, chemin des Demoiselles » ;
- d'approfondir l'inventaire écologique notamment vis-à-vis de la faune locale ;
- de caractériser les impacts bruts puis résiduels liés à l'ouverture à l'urbanisation du site, et définir les mesures d'évitement et de réduction de ces impacts ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Vaugneray (69), objet de la demande n°2022-ARA-KKUPP-2690, est soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-32 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation, sa présidente

Véronique Wormser

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- d'un recours contentieux direct dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours gracieux ?

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes, à l'adresse électronique suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr ou l'adresse postale suivante :

- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
69 453 Lyon Cedex 06
- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Loire (42), Haute-Loire (43) et Puy-de-Dôme (63) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

Où adresser votre recours contentieux ?

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Où adresser votre recours gracieux ?

- Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes (voir supra).

Où adresser votre recours contentieux ?

- Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).